



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège



Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide 92908
Paris-La Défense Cedex

Abionyx Pharma

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 27 juin 2024 - résolution n° 21
Abionyx Pharma
33-43, avenue Georges Pompidou - Bâtiment D - 31130 Balma



KPMG S.A.
224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège



Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide 92908
Paris-La Défense Cedex

Abionyx Pharma

33-43, avenue Georges Pompidou - Bâtiment D - 31130 Balma

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 27 juin 2024 - résolution n° 21

À l'Assemblée générale de la société,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, pour un montant maximum de 2.000.000 euros, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global fixé par la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée générale concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, s'élevant à 2.500.000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptible d'être émise, immédiatement ou à terme au titre de cette résolution devra être, au moins égal ou supérieur 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission. Pour autant, le rapport du Conseil d'administration ne justifie pas ces modalités de détermination du prix d'émission des actions à émettre, notamment la période de calcul du cours de bourse moyen pondéré.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Labège, le 6 juin 2024

KPMG S.A.



Pierre Subreville
Associé

Bordeaux, le 6 juin 2024

Deloitte & Associés



Stéphane Lemanissier
Associé